

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 23095231**

M. X...
c/ commune de Montrouge

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Lévy Ben Cheton
Rapporteur

Audience du 12 novembre 2025
Décision du 3 décembre 2025

**Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 juillet 2023, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de se décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 21 juillet 2023 par la commune de Montrouge (Hauts-de-Seine).

Il soutient que le forfait de post-stationnement contesté n'est pas fondé dès lors qu'au moment des faits en cause, il s'était acquitté immédiatement de sa redevance pour un montant suffisant, la différence tarifaire entre les zones rouges et verte lui étant à cet égard inopposable faute que la limite entre ces dernières soit clairement signalée, de sorte que son véhicule stationnait ainsi régulièrement sur l'emplacement considéré à l'heure à laquelle a été établi le FPS.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2023, la commune de Montrouge conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-46 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue trois jours francs avant l'audience, soit le 7 novembre 2025 à minuit.

Les parties ont été informées, le 28 août 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence d'acte réglementaire exécutoire fixant les tarifs du stationnement payant applicables sur le territoire de la commune de Montrouge pour l'année 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique, le rapport de Laurent Lévy Ben Cheton.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ».*

2. D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leurs versions successivement en vigueur, que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication s'agissant des actes divulgués avant le 1^{er} juillet 2022, et dès qu'il a été procédé à leur publication sous forme électronique s'agissant, pour les communes de plus de 3500 habitants, des actes divulgués à compter de cette date.

3. Il résulte de l'instruction que la consultation du site internet de la commune, notamment dans sa rubrique consacrée aux séances publiques et délibérations de son conseil municipal, ne permet ni de s'assurer que le conseil aurait, par délibération, édicté les tarifs de stationnement pour l'année 2023, ainsi qu'il l'avait fait les 18 mai 2017 et 22 mars 2018 en fixant ceux de la seule année 2018, ni en tout état de cause, qu'un tel acte, à le supposer même exister, ait régulièrement fait l'objet des formalités de publicité susmentionnées. En dépit d'une mesure d'instruction qui lui a été adressée par voie électronique le 28 mars 2025, et dont elle a accusé réception le même jour, la commune de Montrouge n'a pas davantage communiqué au Tribunal les textes réglementaires, applicables à l'année en litige, régissant sur son territoire les modalités tarifaires du stationnement payant, et les preuves de leur caractère exécutoire. Dès lors, au titre de l'année 2023, aucune absence ou insuffisance de stationnement de paiement de cette redevance ne pouvait être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Montrouge.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, que M. X... doit être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 21 juillet 2023 par la commune de Montrouge.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Montrouge.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Y. Livenais, président ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, rapporteur ;
- Mme D. De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. F. Pierre, premier conseiller, assesseur ;
- Mme M. Orlhac, première conseillère, assesseure.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 décembre 2025.

Le rapporteur

Le président du tribunal

Laurent Lévy Ben Cheton

Yann Livenais

Le greffier

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet de préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.